



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE

04 JUIN 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC
☎ : 04.76.60.33.25
☎ : 04.76.60.32.57

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2010 – 03 649

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et ses articles R.512-9 et R.512-31 ;
- VU** l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU** la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques ;

VU la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables et son instruction technique relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables ;

VU la circulaire du 31 janvier 2007 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables, apportant des compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989 susvisée ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société ISOCHEM sur son site implanté sur la plate-forme chimique du Pont-de-Claix, et notamment l'arrêté préfectoral n°2005-12064 du 12 octobre 2005 ;

VU l'étude des dangers remise le 10 mars 2008 à Monsieur le Préfet de l'Isère ;

VU le rapport d'examen en date du 18 mars 2010 portant sur l'étude de dangers, rédigé par l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE-ALPES ;

VU la lettre du 31 mars 2010, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 avril 2010 ;

VU la lettre du 6 mai 2010, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant du 17 mai 2010 ;

VU l'avis de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE-ALPES sur les observations de l'exploitant, en date du 2 juin 2010 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ISOCHEM à la suite de l'examen initial de l'étude de dangers relative aux installations de « l'atelier raffinage », en application des dispositions des articles R.512-9 et R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Il est donné acte à la société ISOCHEM ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 12, Quai Henri IV - 75194 PARIS Cedex 04, de la mise à jour de l'étude de dangers spécifique « *atelier raffinage de toluène di-isocyanate et stockages associés* » situé rue Lavoisier sur la plate-forme chimique du Pont-de-Claix (38800).

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous.

Ces documents sont actualisés et adressés à M. le Préfet de l'Isère à l'échéance reprise dans le tableau ci-dessous.

Documents constituant l'étude de dangers		
Intitulé	Version / date	Echéance d'actualisation
Etude des dangers de l' « atelier raffinage de toluène di-isocyanate et stockages associés »	Version de mars 2008	31/03/2013

ARTICLE 2 – Compléments

La révision de l'étude des dangers intégrera les compléments suivants :

2.1 – Risques liés à l'environnement naturel

L'exploitant apportera des éléments complémentaires vis-à-vis du risque neige et vent en particulier vis-à-vis des règles N84 modifiées (action de la neige sur les constructions).

2.2 – Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'exploitant fournira toutes les FDS des produits présents dans l'atelier raffinage. Il inclura, notamment, les produits utilisés en faibles quantités.

L'exploitant étudiera l'impact des produits présents dans l'atelier raffinage lors d'un incendie. En particulier, en ce qui concerne le Chlorure de benzoyle, substance qui se décompose au contact de surfaces chaudes ou de flammes en formant des gaz très toxiques et corrosifs (phosgène et HCL).

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 6 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt **au moins 3 mois** avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Ces deux derniers paragraphes ne sont applicables qu'en cas de cessation d'activité de l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement ISOCHÉM du PONT-DE-CLAIX.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie du Pont-de-Claix et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire du Pont-de-Claix et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ISOCHÉM.

Fait à Grenoble, le

04 JUIN 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT